

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

portant réorganisation des baccalauréats
de techniciens en République Populaire du
C O N G O

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution du 24 Juin 1973;
Vu l'acte n° 44/EMSR du 12 décembre 1975 nommant le Premier
Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des
Ministres;
Vu le décret n° 75/5411 du 18 décembre 1975 nommant les membres
du Gouvernement;
Vu le décret N°75/441/MEPS du 3/10/75 portant attribution et orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
Vu le décret n° 72/72 du 21 Février 1972 portant organisation du
Ministère de l'Enseignement Technique Professionnel et Supé-
rieur; .
Vu la Loi 32/65 du 12 Août 1965 fixant les principes généraux de
l'Enseignement;
Vu la Convention portant organisation de l'Enseignement Supérieur
en Afrique Centrale, signée le 11 Décembre 1961 par les quatre
Etat de l'Afrique Equatoriale;
Vu l'Ordonnance n° 29/71 du 4/12/71 du Président de la République
Populaire du Congo, créant l'Université de Brazzaville;
Vu le décret n° 74/121 du 18 Mars 1973 portant organisation de
l'Université de Brazzaville;
Vu l'Acte n° 96/64-531 de la Conférence des Chefs d'Etat de
l'Afrique Equatoriale du 5 Décembre 1964 portant organisation
du Baccalauréat et son annexe;
Vu le décret 74/168 du 23 Avril 1974 portant création d'un bacca-
lauréat en République Populaire du Congo;
Vu l'Arrêté n° 0364/METPS/UB.ONB du 1er/2/75 portant création d'un
série B/G (Economie et Gestion) du baccalauréat du second
degré en République Populaire du Congo;
Vu l'Arrêté N° 1618/METPS/UB.ONB du 28/3/75 portant création de
deux groupes d'épreuves dans le baccalauréat de technicien
Agricole;
Vu la Note de Service n° 013/MEPS-CR/UB du 25 Janvier 1975 suppri-
mant la deuxième session du baccalauréat;
Vu le décret 76/66 du 25 Février 1976 portant réorganisation du
baccalauréat en République Populaire du Congo;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secon-
daire et approbation du Ministre de l'Enseignement Supérieur
chargé de la Culture et Arts;

Le Conseil des Ministres entend :

D E C R E T E :

Article I: L'examen du baccalauréat de technicien sanctionne la
fin des études techniques du second cycle de l'Enseignement Se-
condaire.

Article II : Les épreuves du baccalauréat se déroulent en une
seule session annuelle dont la date est fixée chaque année par
arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire. En aucun
l'intervalle entre la date de la rentrée scolaire et la date de
l'examen ne peut être inférieure à huit mois.

Article III : Seuls, peuvent faire acte de candidature :

- les élèves, titulaires du B.E.M.G. ou du B.E.M.T. ou du B.E.P.
ou d'un diplôme équivalent, ayant fréquenté régulièrement une
classe terminale de Lycée l'année de la session;
- les élèves, titulaires du B.E.M.G., ou du B.E.M.T. ou du
B.E.P. ou d'un diplôme équivalent, ayant fréquenté réguliè-
rement une classe terminale du cycle de rattrapage ou de promo-
tion sociale pendant l'année de la session;

- les candidats libres titulaires du B.E.M.T. ou du B.E.M.T. ou d'un diplôme équivalent, depuis au moins trois ans;
- les candidats libres titulaires du B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Article IV : Les candidats aux baccalauréats de techniciens doivent choisir au moment de leur inscription l'une des séries et spécialités suivantes :

a)- séries industrielles ou F :

- spécialités :

- F1 (fabrication mécanique),
- F2 (électronique);
- F3 (électrotechnique);
- F4 (génie civil);

b)- séries commerciales ou G :

- spécialités :

- G1 (techniques administratives);
- G2 (techniques de gestion);
- G3 (techniques de commercialisation).

c)- séries agricoles ou R :

- spécialités :

- R1 (production végétale);
- R2 (production animale);
- R3 (santé animale);
- R4 (machinisme agricole);
- R5 (économie et gestion coopératives);
- R6 (génie rural).

D'autres séries pourront être créées dans la mesure des possibilités et les candidats ne peuvent se présenter qu'à une seule série par an.

Article V : Le Président Général des jurys, choisi parmi les enseignants de l'enseignement supérieur, est nommé conjointement par les Ministères chargés des enseignements, sur proposition du Recteur de l'Université, avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Article VI : Le jury spécifique des baccalauréats de techniciens est composé :

- de professeurs, professeurs-adjoints, maîtres-assistants, assistants de l'Université ;
- de professeurs de l'enseignement secondaire, certifiés ou licenciés, ou titulaires de diplômes équivalents;
- d'un ou deux techniciens par série émanant du secteur public ou privé, à condition qu'ils possèdent au moins une licence dans leur spécialité ou un diplôme équivalent. Ces techniciens seront choisis sur une liste fournie chaque année avant le 31 Mars, par la Chambre de commerce de Brazzaville pour le Secteur privé, par les Ministères concernés pour le Secteur public.

Le jury des baccalauréats de techniciens est assisté d'un Secrétariat. Les membres du jury et du secrétariat sont désignés par arrêté conjoint des Ministères chargés des enseignements.

Le jury applique les textes réglementaires en toute souveraineté.

Article VII : Les candidats déclarés admis par le jury après délibération reçoivent le baccalauréat de technicien signé par le Ministre chargé de l'enseignement technique et contresigné par le recteur de l'Université.

Le baccalauréat de technicien porte mention de la série et de la spécialité professionnelle choisies par le candidat.

Article VIII : Sont applicables, les textes réprimant la fraude aux examens, les textes sanctionnant la délivrance de diplômes à des candidats non admis et la falsification de diplômes.

Article IX : L'examen comprend deux groupes d'épreuves :

- 1°) Le premier groupe ne comprend que des épreuves écrites. Il porte sur les matières fondamentales de la série choisie par le candidat;
- 2°)- le deuxième groupe ne comporte que des épreuves orales et pratiques; il porte sur :
 - a)- en série G, quatre matières (cinq en G 1) ne faisant pas partie des épreuves du premier groupe;
 - en série F, six matières ne faisant pas partie des épreuves du premier groupe;
 - en série R, six matières ne faisant pas partie des épreuves du premier groupe; (sept matières en R 5);
 - b)- deux des matières du premier groupe dont les notes sont les plus faibles.

Article X : Les membres du jury de correction notent les copies de zéro à vingt.

A l'issue des épreuves du premier groupe :

- a) les candidats ayant obtenu en enseignement général et en enseignement professionnel, distinctement, une moyenne au moins égale à dix sur vingt, sont déclarés définitivement admis, après délibération du jury;
- b) les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à huit sur vingt sont déclarés admissibles aux épreuves du second groupe;
- c) les candidats n'ayant pas obtenu huit sur vingt sont ajournés.

A l'issue des épreuves du second groupe :

- a) les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt, sont déclarés admis, après délibération du jury;
- b) tous les autres candidats sont ajournés.

Article XI : Les candidats admis obtiennent la mention suivante :

au premier groupe :

Moyenne de 10 à 11,99	mention Passable
Moyenne de 12 à 13,99	mention Assez-bien
Moyenne de 14 à 15,99	mention Bien
Moyenne de 16 et plus	mention Très bien.

au deuxième groupe :

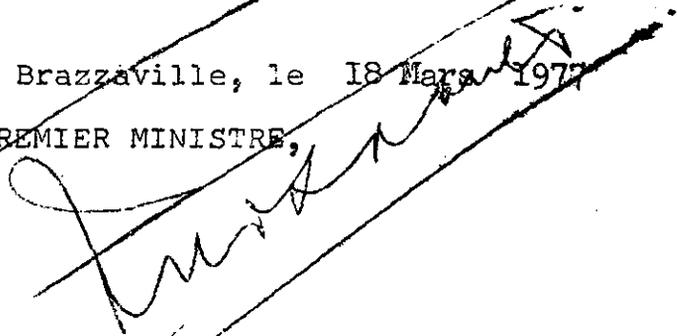
Moyenne de 10 à 11,99 mention passable
Moyenne de 12 à 13,99 mention assez bien
Moyenne de 14 à 15,99 mention bien.
Moyenne de 16 et plus mention très bien.

Article XII : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Technique fixera en temps que de besoin, les modalités d'application du présent décret, notamment la réglementation et l'organisation détaillée de l'examen, les différents centres d'examen, la délivrance des Attestations de réussite, les modalités de l'épreuve d'éducation physique.

Article XIII : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

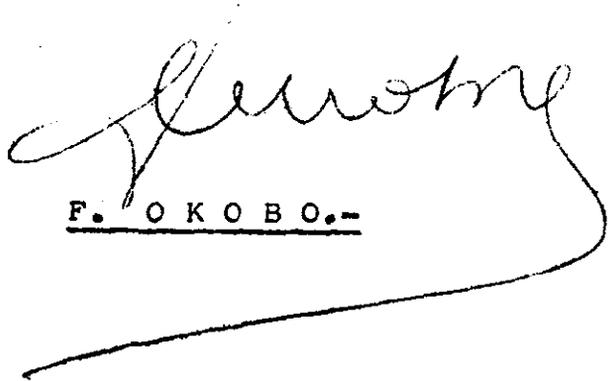
Fait à Brazzaville, le 18 Mars 1977

PAR LE PREMIER MINISTRE,



Louis SYLVAIN-GOMA.-

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE,



F. OKOBO.-

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, CHARGE DE LA CULTURE
ET DES ARTS,



J.B. TATI-LOUTARD.-

9

ANNEXE I TECHNIQUES INDUSTRIELLES)

		MATIERES DU PREMIER GROUPE (ECRIT)		MATIERES DU 2° GROUPE (ORAL-PR)	
SERIES	MATIERES	COEFFICIENT	DUREE	MATIERES	COEFFICIENT
F 1 FABRICATION	FRANÇAIS ou PHILOSOPHIE	2	3 H	PHILOSOPHIE ou FRANÇAIS	1
	MATHEMATIQUES	4	4 H	LANGUE VIVANTE	2
	<u>ETUDE DE FABRICATION</u>	4	4 H	SCIENCE PHYSIQUE (Electro technique Métallurgie)	2
	MECANIQUE			ATELIER	4
	<u>MECANIQUE APPLIQUEE</u> <u>ETUDE DE PROJET</u>	3 5	3 H. 6 H.	TECHNOLOGIE AUTOMATIQUE ETUDE OUTILLAGE	2+2 4
F 2 ELECTRONIQUE	FRANÇAIS ou PHILOSOPHIE	2	3 H.	SCIENCE PHYSIQUE (Acoustique (Optique (Mécanique	2
	MATHEMATIQUES	4	4 H.		
	<u>SCHEMA-TECHNOLOGIE</u>	5	4 H.		
	<u>ELECTRONIQUE</u>	4	3 H.	PHILO ou FRANÇAIS	1
	<u>ETUDE DE CONSTRUCTION ET DESSIN TECHNIQUE</u>	3	4 H.	LANGUE VIVANTE REALISATION MAQUETTE MESURES ESSAIS ETUDE EQUIPEMENT	2 4 4 4
F 3 ELECTROTECHNIQUE	FRANÇAIS ou PHILOSOPHIE	2	3 H.	PHILOSOPHIE ou FRANÇAIS	1
	MATHEMATIQUES	4	4 H.	LANGUE VIVANTE	2
	<u>DESSIN - SCHEMA</u>	5	4+4	CONSTRUCTION	5
	<u>ELECTROTECHNIQUE</u>	4	3 H.	MESURES ESSAIS	4
	<u>TECHNOLOGIE</u>	3	3 H.	SCIENCES PHYSIQUES (Mécanique Métallurgie) ETUDE EQUIPEMENT)	2 3
F 4 GENIE CIVIL	FRANÇAIS ou PHILOSOPHIE	2	3 H.	PHILOSOPHIE ou FRANÇAIS	1
	MATHEMATIQUES	4	4 H.	LANGUE VIVANTE	2
	<u>DESSIN BATIMENT</u>	5	5 H.	METRE ETUDE DE PRIX	4
	<u>PROJET D'EXPLOITATION</u>	4	4 H.	TECHNIQUE CONSTRUCTION ET MATERIAUX	5
	<u>MECANIQUE APPLIQUEE</u>	3	3 H.	LEGISLATION SCIENCES PHYSIQUES	2 2

ANNEXE II (TECHNIQUE COMMERCIALE)

S E R I E S	MATIÈRES FONDAMENTALES 1er GROUPE	COEF- FICIENT	HORAI- RE	MATIÈRES D'ORAL 2ème GROUPE	COEF- FICIENT
G 1	FRANÇAIS ou PHILOSOPHIE	4	4 H.	PHILOSOPHIE ou	
TECHNIQUES	<u>MATHÉMATIQUES</u>	2	3 H.	FRANÇAIS	2
	ETUDE DE CAS	6	5 H.	LANGUE VIVANTE	3
ADMINISTRATIVES	<u>ECONOMIE ORGANISATION</u>	3	3 H.	HISTOIRE GEOGRA- PHE	2
	<u>DROIT ENTREPRISES</u>	3	3 H.	ECONOMIE GÉNÉRALE	2
				ORGANISATION ADMINISTRATIVE	3
G 2	FRANÇAIS ou PHILOSOPHIE	2	3 H.	FRANÇAIS	
TECHNIQUES	<u>MATHÉMATIQUES</u>	4	4 H.	PHILOSOPHIE ou	2
	ETUDE DE CAS	6	5 H.	LANGUE VIVANTE	3
QUANTITATIVES DE GESTION	<u>ECONOMIE ORGANISATION</u>	3	3 H.	HISTOIRE-GEO- GRAPHIE	3
	<u>DROIT ENTREPRISES</u>	3	3 H.	ECONOMIE GÉNÉRALE	4
G 3	FRANÇAIS ou PHILOSOPHIE	3	3 H.	FRANÇAIS	
TECHNIQUES	<u>MATHÉMATIQUES</u>	3	3 H.	PHILOSOPHIE ou	2
DE COMMERCE	ETUDE DE CAS	6	5 H.	LANGUE VIVANTE	3
SPÉCIALISATION	<u>ECONOMIE ORGANISATION</u>	3	3 H.	HISTOIRE-GEOGRA- PHIE	3
	<u>DROIT ENTREPRISES</u>	3	3 H.	ECONOMIE GÉNÉRALE	4

N.B.-Les matières soulignées du premier groupe d'épreuves sont celles parmi lesquelles seront désignées par le jury, les matières à repasser en second groupe.

L'examen comporte en outre une épreuve obligatoire d'Éducation physique.

ANNEE III (TECHNIQUES AGRICOLES)

SERIES	MATIERES FONDAMENTALES	COEFFICIENT	HORAIRE	MATIERES D'ORAL -2ème GROUPE	COEFFICIENT
R 1 PRODUCTION VEGETALE	FRANÇAIS ou PHILOSOPHIE	2	3 H	PHILOSOPHIE ou FRANÇAIS	2
	MATHEMATIQUES ET SCIENCES PHYSIQUES	4	4 H	LANGUE VIVANTE	2
	1-TECHNIQUES AGRICOLES COLES	3	3 H	TRAVAUX PRATIQUES	5
	2-AGRONOMIE	5	4 H	RAPPORT	3
	3-BIOLOGIE VEGETALE	4	3 H	DEFENSE DES CULTURES	3
				VULGARISATION AGRICOLE	2
R 2 PRODUCTION ANIMALE MALE	FRANÇAIS ou PHILOSOPHIE	2	3 H	PHILOSOPHIE ou FRANÇAIS	2
	MATHEMATIQUES ET SCIENCES PHYSIQUES	4	4 H	LANGUE VIVANTE	2
	1-TECHNIQUES AGRICOLES COLES	3	3 H	TRAVAUX PRATIQUES	5
	2-ZOOTECHE	5	4 H	RAPPORT	3
	3-BIOLOGIE ANIMALE	4	3 H	PHYSIOLOGIE	2
				PATHOLOGIE	3
R 3 SANTÉ ANIMALE	FRANÇAIS ou PHILOSOPHIE	2	3 H	PHILOSOPHIE ou FRANÇAIS	2
	MATHEMATIQUES et SCIENCES PHYSIQUES	4	4 H	LANGUE VIVANTE	2
	1-TECHNIQUES AGRICOLES COLES	2	3 H	TRAVAUX PRATIQUES	5
	2-PATHOLOGIE	6	4 H	RAPPORT	3
	3-ZOOTECHE	4	3 H	SEMILOGIE	2
				ANATOMIE PHYSIOLOGIE	3
R 4 MACHINISME AGRICOLE COLES	FRANÇAIS ou PHILOSOPHIE	2	3 H	PHILOSOPHIE OU FRANÇAIS	2
	MATHEMATIQUES ET SCIENCES PHYSIQUES)	4	4 H	LANGUE VIVANTE	2
	1-Techniques Agri- coles	2	3 H	TRAVAUX PRATIQUES	5
	2-Tracteurs Machines /	5	4 H	Rapport	3
	3-Dessin et Technologie Métaux	5	4 h	AUTOMOBILE ET TECHNIQUES	
				SECURITE	3
				ELECTRICITE AUTOMOBILE	2
R 5 ECONOMIE ET GESTION COOPERATIVES	FRANÇAIS ou PHILOSOPHIE	2	3 H	PHILOSOPHIE ou FRANÇAIS	2
	MATHEMATIQUES ET STATISTIQUES AGRICOLE	4	4 H	LANGUE VIVANTE	2
	1-TECHNIQUES AGRICOLES COLES	2	3 H	RAPPORT	
	2-COMPTABILITE	5	4 H	STATISTIQUES AGRICOLES	3
	3-ECONOMIE GENERALE ET RURALE	5	4 H	COOPERATION	3
				ANIMATION RURALE	2
				DROIT LEGISLATION	2

ANNEE III TECHNIQUES AGRICOLES) - Suite)

R 6	: FRANÇAIS ou PHI-	:	:	:	:	:	:
GENIE RU-	LOSOPHIE	: 2	:	3 H	:	PHILOSOPHIE OU FRANÇAIS	: 2
RALE	: <u>MATHEMATIQUES ET</u>	:	:	:	:	:	:
	: <u>SCIENCES PHYSIQUES</u>	4	:	4 H	:	LANGUE VIVANTE	: 2
	: 1 - <u>TECHNIQUES</u>	:	:	:	:	:	:
	: AGRICOLES	: 2	:	3 H	:	TRAVAUX PRATIQUES	: 5
	: 2 - <u>TOPOGRAPHIE/</u>	:	:	:	:	:	:
	: <u>DESSIN</u>	: 5	:	4 H	:	RAPPORT	: 3
	: 3 - <u>HYDRAULIQUE</u>	:	:	:	:	:	:
	: <u>AGRICOLE</u>	: 5	:	4 H	:	BETON ARME ET RESISTANCE:	:
	:	:	:	:	:	DE MATERIAUX	: 3
	:	:	:	:	:	METTRE ET CONTRUCTION	:
	:	:	:	:	:	RURALE	: 2

1.B. -Les matières soulignées du premier groupe d'épreuves sont celles parmi lesquelles seront désignées par le jury, les matières à repasser en second groupe. -

-L'examen comporte en outre une épreuve obligatoire d'Education physique.